

STATUT – LA FIN D’UNE PERIODE DE DISPONIBILITE

Références :

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986, relatif aux positions de détachement, hors cadres, disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux,

Sont abordés dans cette fiche les cas suivants :

- La démission,
- Le renouvellement de la disponibilité,
- La réintégration,
- La réintégration dans une autre collectivité,
- La radiation des cadres.

CAS POSSIBLES		MODALITES
LA DEMISSION	Volonté non équivoque de cesser ses fonctions	<p>Demande écrite du fonctionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception auprès de l'autorité territoriale.</p> <p>La décision d'acceptation ou de refus de la démission doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la demande.</p> <p>Prise d'un arrêté de démission</p>
LE RENOUVELLEMENT DE LA DISPONIBILITE	<p>Pour même motif, dans la limite des droits ou pour tout autre motif.</p> <p>Exemple : un agent en disponibilité pour convenances personnelles peut demander une disponibilité pour créer une entreprise.</p>	<p>Demande écrite de l'agent 3 mois avant la date de retour prévu dans la collectivité</p> <p>Exception faite des disponibilités de droit, la collectivité doit demander l'avis préalable de la commission administrative paritaire en cas de renouvellement d'une disponibilité sur demande ou en cas de changement de motifs de disponibilité.</p> <p>Prise d'un arrêté soit de renouvellement de disponibilité, soit de disponibilité pour autres motifs.</p> <p>Est légale la prolongation d'une disponibilité pour convenances personnelles en l'absence de demande de réintégration d'un agent dans la mesure où il ne rejoint pas son poste et ne justifie pas d'un état de maladie. (CAA de Douai n°96DA03048 du 22 juin 2000)</p> <p>Cas particulier pour les disponibilités pour convenances personnelles : Le renouvellement est accordé à condition que le fonctionnaire ait accompli au plus tard au terme d'une période de 5 ans de disponibilité au moins 18 mois de services effectifs continus dans la fonction publique (après avoir été réintégré). Ce dispositif concerne les demandes de disponibilité présentées à compter du 29 mars 2019 (Art. 21 décret n°86-68 du 13 janvier 1986). Pour les demandes de disponibilité pour convenances personnelles présentées avant le 29 mars 2019, elle reste régie par les anciennes dispositions : Période de 3 ans maximum renouvelable dans la limite de 10 ans sur l'ensemble de la carrière</p>

<p style="text-align: center;">LA REINTEGRATION</p> <p>Suite à une demande de réintégration de l'agent 3 mois au moins avant la fin de la période de disponibilité en cours (sauf si celle-ci n'excède pas 3 mois).</p> <p>En cas d'absence de demande de l'agent, il appartient à l'autorité territoriale de mettre en demeure l'intéressé de reprendre son service dans un délai fixé par elle ou de demander le renouvellement de sa disponibilité en précisant qu'à défaut il sera radié des cadres (CAA Paris n°98PA03417 du 23 mai 2001).</p>	Disponibilité de droit pour exercer un mandat électif		<p>En l'absence de dispositions plus favorables, les dispositions prévues aux articles L. 3142-83 à L. 3142-87 du code du travail sont applicables aux maires, aux adjoints au maire des communes d'au moins 10 000 habitants et aux membres du conseil d'une communauté de communes qui ont cessé leur activité professionnelle pour l'exercice de leur mandat (art. L. 2123-9 du CGCT, L. 5214-8 du CGCT, art. L. 3142-87 du code du travail) et CE n°401731 du 20 fév. 2018).</p> <p>En application de ces dispositions, le fonctionnaire retrouve, à l'expiration de son mandat, son précédent emploi ou un emploi analogue assorti d'une rémunération équivalente dans les deux mois suivant la date à laquelle il a demandé sa réintégration (art. L. 3142-84 du code du travail).</p> <p>La circonstance que la période d'exercice effectif du mandat diffère de sa durée théorique ou de celle que le fonctionnaire ou l'administration ont pu déterminer à l'occasion de la demande de disponibilité, notamment dans le cas où la cessation du mandat résulte de la démission de son titulaire, est sans incidence sur le droit du fonctionnaire à retrouver son précédent emploi. En outre, lorsque le fonctionnaire placé en disponibilité exerce plusieurs mandats lui ouvrant droit à une telle disponibilité, la cessation d'un seul de ces mandats lui permet de retrouver son précédent emploi (CE n°401731 du 20 février 2018).</p> <p>Par ailleurs, le fonctionnaire réintégré bénéficie de tous les avantages acquis durant l'exercice de son mandat par les fonctionnaires occupant un emploi analogue (art. L. 3142-84 du code du travail).</p> <p>En matière de prévoyance et de retraite, les droits des fonctionnaires sont conservés pendant la durée de leur mandat (art. L. 3142-86 du code du travail).</p>
	Disponibilité d'office après congés de maladie	Disponibilité Inférieure ou égale à 6 mois	L'agent est obligatoirement réintégré dans son cadre d'emplois et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait antérieurement à la période de disponibilité après vérification par un médecin agréé de son aptitude physique. De plus, la saisine de la commission administrative paritaire pour avis préalable est nécessaire.
		Et Disponibilité de droit pour raisons familiales	Disponibilité supérieure à 6 mois
	Autres cas de disponibilités	Disponibilité inférieure ou égale à 3 ans	<p>Dans les 2 cas, saisine de la commission administrative paritaire pour avis préalable.</p> <p>1^{er} cas : poste vacant Réintégration sur emploi correspondant au grade du fonctionnaire après vérification par un médecin agréé de l'aptitude physique de l'agent.</p> <p>2^{ème} cas : Absence de poste vacant Maintien en surnombre pendant un an, et au terme de ce délai, si impossibilité de réintégration dans un emploi du grade de l'agent, prise en charge par le CNFPT ou le centre de gestion suivant le cadre d'emplois de l'agent concerné et moyennant contribution financière de la collectivité.</p>
Disponibilité supérieure à 3 ans		<p>Obligation de proposition par la collectivité de l'une des 3 premières vacances d'emploi correspondant au grade du fonctionnaire. L'autorité territoriale peut refuser de réintégrer l'agent à 2 reprises mais à la 3^{ème} vacance ou création d'emploi correspondant au grade de l'agent, la réintégration est de droit.</p> <p>Saisine de la commission administrative paritaire pour avis préalable, Lors de la réintégration, vérification par un médecin agréé de l'aptitude physique de l'agent.</p> <p>En cas d'absence d'emplois vacants : Motivation du refus de réintégration par la collectivité Saisine de la commission administrative paritaire pour avis préalable Saisine du CDG ou du CNFPT suivant le cadre d'emplois de l'agent concerné. Dans l'intervalle, l'agent est maintenu en disponibilité et a le droit aux allocations chômage (CE 28 juillet 2004 n°243387)</p>	

CAS POSSIBLES		MODALITES
LA REINTEGRATION AUPRES D'UNE AUTRE COLLECTIVITE OU DANS UNE AUTRE FONCTION PUBLIQUE	La mutation Article 51 de la loi du 26 janvier 1984	Mutation prononcée directement par l'autorité d'accueil, sans réintégration dans la collectivité d'origine. (Question écrite Sénat n°7522 du 14 décembre 1989)
	Le détachement Article 64 de la loi du 26 janvier 1984	Réintégration par la collectivité d'origine nécessaire avant le placement en détachement auprès de la l'administration ou collectivité d'accueil (Question écrite n° 7522 du 14 décembre 1989)
LA RADIATION DES CADRES	Admission à la retraite, notamment suite à une inaptitude physique,	Motif de radiation des cadres à privilégier avant d'envisager un licenciement (Article 19 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986) Droits à vérifier : au moins 15 ans de services CNRACL, pension à jouissance différée ou immédiate, Suite à une inaptitude physique, en cas d'impossibilité de reclassement, admission à la retraite sans condition d'âge et d'ancienneté. Refus successifs de 3 postes.
	Licenciement pour refus successif de 3 postes,	Refus successifs de 3 postes, Droits éventuels à la retraite à examiner, Preuve des trois offres d'emplois et des refus à conserver (trace écrite), Avis préalable de la commission administrative paritaire avant licenciement.
	Abandon de poste.	Mise en demeure formelle : Information impérative du fonctionnaire par la collectivité des conséquences de sa non-reprise de fonctions, ou du silence sur ses intentions en fin de disponibilité, Absence de motifs médicaux avérés qui justifieraient la non reprise.